



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2025 – 65

Arras, le - 4 MARS 2025

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE FRENCQ

SOCIÉTÉ C.A.P. ÉNERGIES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Transport ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée en date du 06 août 2024 par la société C.A.P ENERGIES dont le siège social est situé 8 rue Graham Bell 57070 METZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 30 MW et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Frencq ;

1/4



VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 octobre 2024 suite à la saisine en date du 12 août 2024 ;

VU le rapport du 12 novembre 2024 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France constatant l'irrégularité du dossier ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral de rejet à l'exploitant en date du 25 novembre 2024 ;

VU les observations de l'exploitant par courriel en date du 02 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

2. la demande d'autorisation environnementale concerne un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

3. l'article L. 181-2 du Code de l'environnement dispose que l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations prévues par l'article L. 6352-1 du Code des Transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

4. l'article L.6352-1 du Code des Transports prévoit qu' :

« À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative. [...] » ;

5. la hauteur sommitale des éoliennes du projet étant de 180 m est supérieure à 50 m, les éoliennes du projet sont soumises à autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile ;

6. conformément aux dispositions de l'article R.181-32 du Code de l'environnement, le préfet du Pas-de-Calais a saisi le ministre chargé de l'aviation civile pour avis conforme ;

7. l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 octobre 2024 suite à la saisine du 12 août 2024 est défavorable pour le motif suivant :

- le parc éolien se situe en zone de contrôle (CTR) où le trafic aérien est dense et à seulement 5 km de l'aérodrome du Touquet ;
- le parc est situé près du circuit de piste de l'aérodrome, établi à une altitude de 1 000 ft AMSL, et sur la trajectoire entre le point de rencontre NE (référence AIP : AD 2 LFAT APP 01, AD 2 LFAT ATT 01, AD 2 LFAT TXT 01, AIP GEN 2.2) et l'aérodrome ;
- le parc serait incompatible avec les itinéraires à vue définis dans le chapitre 5.3.3 de la note du 13 juillet 2022 relative au traitement des projets éoliens par les services de l'aviation civile et son annexe 2 ;

- les éoliennes, avec une altitude sommitale élevée (309 m NGF) due à la cote du terrain d'implantation (129 m NGF) bien supérieure à celle de l'aérodrome (5 m NGF), pénétreraient largement les surfaces de dégagement définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe, dit « arrêté TAC », lesquelles atteignent 100 m NGF au niveau du parc ;
- bien que les éoliennes existantes de 115 m de haut pénètrent déjà ces surfaces, les nouvelles éoliennes de 180 m aggraveront substantiellement cette pénétration, rendant le survol du parc éolien difficile pour les aéronefs provenant du point NE ;

8. conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande :

- lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

9. l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile est défavorable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la société C.A.P ENERGIES dont le siège social est situé 8 rue Graham Bell 57070 METZ, en vue de l'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur la commune de Frencq, est rejetée.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée par le pétitionnaire auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du Code de Justice Administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société C.A.P. ÉNERGIES et dont une copie sera transmise en mairie de FRENCQ.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société C.A.P. ÉNERGIES
- Sous-préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie de FRENCQ
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (U.D du Littoral)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer